



DÉCISION DE L'AFNIC

camaretsurmer-tourisme.fr

Demande n° FR-2019-01748

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : camaretsurmer-tourisme.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juillet 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 21 janvier 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 février 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Invitation à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Office de Tourisme de Camaret datée du 13 janvier 2017 adressée à Monsieur le Maire ;
- Compte-rendu de l'Assemblée Générale ordinaire du vendredi 3 février 2017 ;
- Diaporama de présentation de Camaret-sur-Mer par l'Office du Tourisme – Camaret-sur-Mer lors de l'Assemblée Générale 2015 ;
- Article de Presse intitulé « Clap de fin pour l'office de tourisme » dont la source et la date de parution sont inconnues ;
- Courrier daté du 13 février 2017 émanant de l'Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer adressé à la Préfecture du Finistère et ayant pour objet la dissolution de l'association Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer accompagné du formulaire cerfa N°13977*02 daté du 10 février 2017 ;
- Courriel du 12 octobre 2017 du Requéran adressé à la société COGNIX SYSTEMS ayant pour objet l'arrêt du site web de l'Office de Tourisme de Camaret : <http://www.camaretsurmer-tourisme.fr> ;
- Courriel de réponse du 13 octobre 2017 de la société COGNIX SYSTEMS accusant bonne réception de la demande d'arrêt du site web <http://www.camaretsurmer-tourisme.fr> ;
- Courriel du 16 juillet 2018 du Requéran adressé à la société COGNIX SYSTEMS concernant le maintien sur site <http://www.camaretsurmer-tourisme.fr> malgré la demande d'arrêt de ce dernier ;
- Courriel de réponse du 16 juillet 2018 de la société COGNIX SYSTEMS attestant le fait que le nom de domaine est arrivé à expiration le 03 mai 2018 et a été définitivement effacé le 02 juin 2018 ;
- Courriel du 10 novembre 2017 émanant de la société WebGazelle adressé au Requéran confirmant l'arrêt des noms de domaine <camaretsurmer-tourisme.com> et <camaretsurmer-tourisme.fr> ;
- Courrier recommandé envoyé au Titulaire le mettant en demeure de « procéder à [la] fermeture [du site internet [camaretsurmer-tourisme.fr](http://www.camaretsurmer-tourisme.fr)] dans les plus brefs délais » ;
- Extrait du registre des délibérations concernant la séance ordinaire du 11 juillet 2016 ;
- Captures d'écrans du 30 décembre 2018 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> et notamment :
 - Accueil ;
 - La route des fortifications ;
 - Festival du bout du monde : La 18^{ème} édition du 4 au 6 août 2017 ;
 - Location de vacances et chambres d'hôtes ;
 - Informations et réglementation de la pêche à pied ;
 - L'Office de tourisme de Camaret ;
 - Quartier des artistes ;
 - Cinéma ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://www.crozon-tourisme.bzh> et notamment :
 - Accueil ;

- Notre office de tourisme.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'Office de Tourisme communautaire de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime a été créé en date du 1er Janvier 2017. Il représente la fusion des trois anciens Offices de tourisme de Camaret-sur-Mer, Crozon et celui de l'Aulne Maritime. La création de cette nouvelle structure a entraîné la fermeture des sites web des anciennes entités, au profit d'un nouveau site web, www.crozon-tourisme.bzh, pour la promotion touristique du territoire de référence. (Cf Loi NOTRe : Le Tourisme est du ressort des Communautés de Communes, et non plus des municipalités)

Le site de l'ancien Office de tourisme de Camaret-sur-Mer a donc également été fermé le 13/10/2017 et le nom de domaine camaretsurmer-tourisme.fr, qui était enregistré chez OVH, ne nous appartient plus depuis le 02/06/2018.

Depuis maintenant six mois, l'ancien site officiel www.camaretsurmer-tourisme.fr a refait surface sur internet, tel qu'il s'affichait auparavant, mais sans aucune mise à jour des données, et sous le nom d'une structure qui n'existe plus (Office de Tourisme de Camaret/Mer). Le nom de domaine a été réenregistré le 02/07/2018 chez 1&1 par un particulier dont l'identité nous a été communiquée par les services de l'AFNIC. Cette personne a remis en ligne l'ancien site tel qu'il était présenté par la structure officielle. Nous constatons donc un vol de contenu et d'usurpation d'identité. L'utilisation du terme "Camaret-sur-Mer Tourisme" par un tiers, porte atteinte à l'image de l'Office de Tourisme de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime qui comprend sur son territoire la commune de Camaret-sur-Mer. Il porte également atteinte à nos missions de communication et diffusion des informations touristiques. En effet, nous avons régulièrement des retours très négatifs de nos clientèles, qui effectuent des recherches d'information sur internet et tombent sur ce "faux site". Pour rappel, du temps de l'Office de Tourisme de Camaret/Mer, le nom de domaine était géré par la Sté Cognix Systems. Il est arrivé à expiration le 03/05/2018 et a été définitivement effacé le 02/06/2018. Il était basé sur la technologie WebGazelle, ce qui ne semble plus être le cas aujourd'hui. En conclusion, en vertu de l'article L.45-2-3°, nous demandons la transmission du nom de domaine camaretsurmer-tourisme.fr, ainsi que la disparition du contenu dudit site, dont l'interface a été usurpée. L'Office de Tourisme de Camaret/mer est devenu Office de Tourisme Communautaire. Nous disposons donc d'un intérêt à agir, car la demande est formulée à notre profit. Le titulaire actuel ne dispose d'aucun intérêt légitime. Il nous paraît de mauvaise foi. Nous pensons également que la demande du nom de domaine a été obtenue dans le but de nuire à la réputation de l'Office de Tourisme actuel, mais aussi dans le but de profiter de notre renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> est similaire à la

dénomination de l'association l'Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer dissoute par Assemblée Générale extraordinaire du 03 février 2017 et dont les compétences ont été transférées au Requéant, la Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> a été initialement détenu par l'association l'Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer ;
- L'association l'Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer a été dissoute le 03 février 2017 ;
- À la demande de l'association l'Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer, le nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> a été supprimé ;
- Le Requéant, par Assemblée générale ordinaire en date du 03 février 2017 a reçu la compétence « tourisme » de l'association l'Office de Tourisme de Camaret-sur-Mer ;
- Le Requéant, l'association l'Office de tourisme communautaire Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, indique que le nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> « porte atteinte à [son] image » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant indique « être la fusion des trois anciens Offices de tourisme de Camaret-sur-Mer, Crozon et celui de l'Aulne Maritime » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Le Collège constate que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <camaretsurmer-tourisme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

